



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE N° 16 – DRCTAJ/2 – 485**  
**portant création de la commune nouvelle «Les Achards».**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Mothe-Achard et La Chapelle-Achard en date du 5 septembre 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de La Mothe-Achard et La Chapelle-Achard de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de La Mothe-Achard et La Chapelle-Achard (canton de Talmont-Saint-Hilaire, arrondissement des Sables d'Olonne).

**Article 2 :**

La commune nouvelle prend le nom de «Les Achards».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Mothe-Achard, Place de l'Hôtel de ville, 85150 La Mothe-Achard.

**Article 3 :**

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 782 habitants pour la population municipale et à 4 889 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – source INSEE).

**Article 4 :**

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle «Les Achards» sera convoqué pour sa première réunion par le maire actuel de La Mothe-Achard, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Ce conseil municipal élira, lors de cette première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Compte tenu des capacités d'accueil des salles de conseil des communes de La Mothe-Achard et de La Chapelle-Achard, les réunions du conseil municipal de la commune nouvelle se tiendront dans la salle du conseil de la communauté de communes du Pays des Achards, 2 rue Michel Breton, sur l'ancienne commune de La Chapelle-Achard.

**Article 5 :**

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 6 :**

La commune nouvelle est substituée aux communes de La Mothe-Achard et de La Chapelle-Achard dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- communauté de communes du Pays des Achards ;
- syndicat mixte e-collectivités Vendée ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée du Jaunay ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- syndicat mixte piste routière des cantons de La Mothe-Achard et Palluau ;
- syndicat intercommunal de développement des activités jeunesse.

**Article 7 :**

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de La Mothe-Achard et de La Chapelle-Achard relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 8 :**

Sont instituées comme communes déléguées :

- la commune déléguée de La Mothe-Achard dont le siège sera situé Place de l'Hôtel de Ville, sur l'ancienne commune de La Mothe-Achard ;
- la commune déléguée de La Chapelle-Achard dont le siège sera situé 24, rue du Général de Gaulle, sur l'ancienne commune de La Chapelle-Achard.

**Article 9 :**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie Côte de Lumière.

**Article 10 :**

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle «Les Achards», les budgets annexes suivants :

- Lotissement Le Pâtis II-III (La Chapelle-Achard);
- Lotissement Les Jonquilles (La Chapelle-Achard);
- Lotissement Les Jardins (La Mothe-Achard);
- Espace Commercial (La Mothe-Achard).

**Article 11:**

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et les maires de La Mothe-Achard et de La Chapelle-Achard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de la poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Chapelle-Achard, le 30 septembre 2016

En présence de Madame Estelle GRELIER, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales, chargée des Collectivités territoriales.



Le préfet

Jean-Benoît ALBERTINI